

## INFORMATIONS GENERALES

<b>Capitale</b> : Yamoussoukro	<b>Population</b> : 22 millions d'habitants	<b>PIB</b> : 34 milliards de dollars EU
--------------------------------	---	---

## CADRE JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL

<b>Loi PPP et autres textes applicables</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Décret N°2009-259 (modifié en 2014) portant Code des marchés publics (applicable aux DSP)</li> <li>- Décret n°2012-1151 du 19 décembre 2012 relatif aux contrats de Partenariats Public Privé (en cours de révision)</li> <li>- Décret n°2012-1152 du 19 décembre 2012 portant attributions, organisation et fonctionnement du cadre institutionnel de pilotage des partenariats public-privé</li> <li>- Décret n° 2014-246 du 8 Mai 2014 modifiant le décret n°2012-1152</li> <li>- Décret N°2009-259 (modifié en 2014) portant code des marchés publics (texte applicable aux délégations de service public)</li> </ul>
<b>Principales lois sectorielles applicables</b>	Loi n° 2014-132 du 24 mars 2014 portant Code de l'électricité
<b>Unité PPP</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Comité national de pilotage des PPP (CNP-PPP)</li> <li>- Secrétariat exécutif des PPP (SE-PPP)</li> <li>- Cellule d'appui des PPP (CA-PPP)</li> </ul>
<b>Définition</b>	Décret n°2012-1151, article 1 <sup>er</sup> : toutes les formes de contractualisation entre des partenaires publics et privés à l'effet de réaliser un projet relevant du champ d'application du présent décret dans le cadre d'un contrat de partenariat. Les principaux types de PPP sont les suivants : la régie intéressée ; l'affermage ; la concession de services publics ; le contrat de construction ; exploitation transfert, CET, décliné sous diverses formes ; le contrat de conception, construction, financement et exploitation ; le contrat de partenariat sur financement public ; les partenariats institutionnels développés sous la forme d'une société à participation financière publique minoritaire.

## Principes généraux

(Décret n°2012-1151, article 6)

- Liberté d'accès aux procédures de passation et l'égalité de traitement des candidats ;
- Transparence des procédures ;
- Caractère concurrentiel des procédures ;
- Optimisation de la dépense publique ;
- Promotion des PPP comme outil de développement ;
- Équilibre économique, financier et social des intérêts des parties au contrat PPP ;
- Répartition équitable des risques du projet de partenariat ainsi que des bénéfices partagés ;
- Gestion équilibrée des flux financiers générés par le contrat PPP.

## Mode de passation / Choix du partenaire privé

(Décret n°2012-1151)

L'appel d'offre ouvert est le mode de passation privilégié des contrats PPP. Le recours aux autres procédures doit être justifié par l'autorité contractante et autorisé au préalable par le Ministre chargé de l'Économie et des Finances après avis du CNP-PPP.

- Appel d'offre ouvert (art. 1§4, 10, 11, 12) ;
- Appel d'offre restreint (art. 1§5, 13, 14) :

Recours possible dans les cas où les besoins à satisfaire relèvent de travaux de fournitures ou de services spécialisés soit qui requièrent une technique particulière, soit auxquels peu de candidats sont capables de répondre.

Conditions de recours sont validées par le CNP-PPP

- Dialogue compétitif (art. 1§18, 15, 16)

Mode de passation encadré par une charte adoptée par le CNP-PPP

- Négociation directe (art. 1§22, 15, 17)

Il existe quatre cas de recours : l'urgence impérieuse, projet concernant la défense et la sécurité nationale, lorsqu'une seule source est en mesure de fournir le service demandé ou lorsqu'une invitation à la procédure de pré-qualification ou une sollicitation de propositions a été publiée sans résultats.

Procédure mise en œuvre selon un document de cadrage d'examen des offres soumis à l'avis préalable du CNP-PPP et à l'approbation du Conseil des Ministres.

- Proposition spontanée d'un partenaire privé (art. 1§29, 19)

Elle peut être examinée à condition que cette proposition ne se rapporte pas à un projet pour lequel les autorités ont entamé ou annoncé des procédures de pré-qualification et que la procédure

mise en œuvre respecte le principe du caractère concurrentiel des procédures.

La proposition doit se conformer à une charte adoptée par le CNP-PPP.

## **Évaluation des projets (Décret n°2012-1151)**

Réalisation d'études sommaires de faisabilité par les autorités contractantes en collaboration avec le Ministère en charge du Plan, Le Ministère en charge de l'Économie et des Finances, le CNP-PPP et avec l'appui du CA-PPP.

Les études sont transmises au SE-PPP et validés par le CNP-PPP (*art. 7*).

## **Négociation et signature du contrat PPP (Décret 2012- 1151)**

Les négociations avec le partenaire privé sont conduites avec l'autorité contractante assistée des CA-PPP et SE-PPP.

Le projet de contrat PPP est ensuite soumis à l'avis de non-objection du CNP-PPP. Les contrats sont signés par l'opérateur retenu puis l'autorité contractante et le Ministre chargé de l'Économie et des Finances.

Les contrats PPP passés par l'État sont approuvés par décret pris en Conseil des Ministres.

Les contrats PPP passés par les autres personnes morales et organismes publics sont signés après avis de leur tutelle et approuvés par le Ministre chargé de l'Économie et des Finances.

## **Droits et obligations de la personne publique (Décret n°2012-1151)**

- Obligation de garantir aux opérateurs un régime fiscal, douanier et financier pendant toute la durée du contrat PPP (*art. 23*)
- Obligation d'exercer tous pouvoirs de contrôle pour s'assurer de la bonne marche du service concédé, de la bonne exécution du contrat PPP et de la mise en œuvre des moyens nécessaires pour remplir l'ensemble de ses obligations (*art. 24*)
- Droit à la modification ou la révision du contrat en cas de rupture ou de déséquilibre économique selon les conditions fixées dans ledit contrat (*article 25*)
- Droit de résilier le contrat PPP (*art. 27*)

## **Droits et obligations du partenaire privé (Décret n°2012-1151)**

- Droit à la modification ou révision du contrat en cas de rupture ou de déséquilibre économique selon les conditions fixées dans ledit contrat (*art. 25*)
- Droit de résilier le contrat (*art. 27*)

**Droit applicable**

**Règlement des différends**

**(Décret n°2012-1151)**

- Droit ivoirien, sauf stipulation contraire prévue dans le contrat (*art. 29*)
- Différends liés aux procédures d'attribution du contrat : compétence de l'Autorité nationale de régulation des marchés publics
- Différends pendant l'exécution du contrat PPP seront réglés selon les dispositions dudit contrat (*art. 30*)

**EXEMPLES DE PROJETS  
REALISES SOUS FORME DE  
PPP**

**Énergie**

Construction et exploitation de la Centrale Thermique à cycle combiné de Bassam de 360 MW et le réseau d'évacuation d'énergie associé

Construction et exploitation de la Centrale à charbon de San Pedro de 700 MW (en 2 phases)

**Transports**

Pont Henry Konan Bédié d'Abidjan